AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 217

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE KERALES FINANCE EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°51/2016 du 23 novembre 2016 relative à l'avis technique requis des Structures Centrales du marché financier régional dans le cadre du processus d'agrément des intervenants commerciaux sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°67/CREPMF/2021du 21 décembre 2021 relative à l'agrément de Sociétés en qualité de Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sur le marché financier régional de l'UMOA et aux exigences spécifiques liées à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément en date du 20 février 2025 de la société KERALES FINANCE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de la 91ème réunion, tenue le 27 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1er

La société dénommée « *KERALES FINANCE* », société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Riviera Golf 4, Beverly Hills, Immeuble Brandon & Mcain, et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan le 20 février 2025 sous le numéro CI-ABJ-03-2025-B14-00013, est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI KERALES FINANCE est enregistré sous le numéro "SGI / 2025-01".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la société KERALES FINANCE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La SGI KERALES FINANCE doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 5

La SGI KERALES FINANCE doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA et se soumettre au contrôle de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et sur le site de l'AMF-UMOA.

Fait à Abidjan, le 27 JUIN 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA
Le Président



Badanam PATOKI